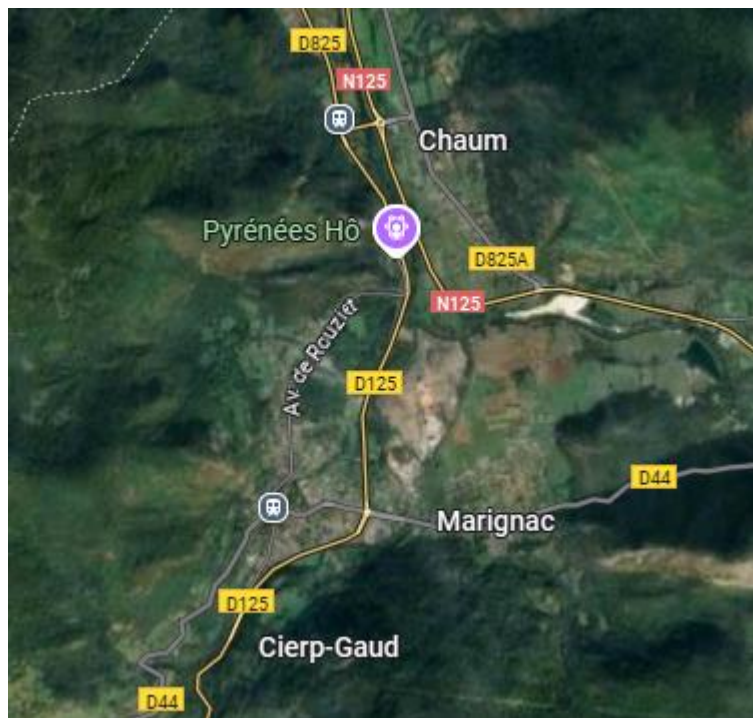


ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de **CHAUM, MARIGNAC, CIERP GAUD (31)**

du mardi 12 novembre 2024 (10h00) au vendredi 13 décembre 2024 (17h00)



PARTIE II : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Le commissaire enquêteur,
Jean-Claude LONJOU

RAPPEL

L'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de communes de CHAUM, MARIGNAC et CIERP GAUD, organisée par Réseau31 relève de la catégorie de l'enquête publique unique et conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement il est précisé que le commissaire enquêteur rédige **un rapport unique** mais doit produire **des conclusions motivées séparées** au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Table des matières

PARTIE II : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS	1
CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAUM	6
1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête	6
1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte	6
1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête	6
1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage	7
1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM (31)	8
1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal.....	8
1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision du zonage.....	8
2- Avis motivé	9
CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARIGNAC	13
1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête	13
1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte	13
1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête	13
1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage	14
1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC (31)	15
1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal.....	15
1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision du zonage.....	16
2- Avis motivé	16
CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CIERP GAUD	20
1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête	20
1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte	20
1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête	20
1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage	21
1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CIERP GAUD (31)	22
1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal.....	22
1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision de zonage.....	22
2- Avis motivé	24

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAUM

1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte

La présente enquête est réalisée conformément aux dispositions relevant du code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8,10 et R 2224-6,8,9,17 et du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à 19 et R 123-1 à 27.

L'enquête publique, objet de ce rapport, est relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM, canton de Bagnères de Luchon, département de la Haute-Garonne, avec une population de 195 habitants.

Le zonage en vigueur date de 2013.

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne dénommé Réseau31 puisque la commune de CHAUM lui a délégué la compétence assainissement des eaux usées le 2 février 2010.

Cette enquête a pris la forme juridique d'une enquête publique unique, regroupant les révisions des zonages d'assainissement de la commune de CHAUM mais également de deux communes voisines MARIGNAC et CIERP GAUD.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), après avoir été saisie par Réseau 31, a dispensé par décision n° 2024DK042 en date du 21 août 2024 d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM.

Le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique unique désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 13 septembre 2024 est Monsieur Jean-Claude LONJOU avec Madame Martine BOUEILH comme commissaire enquêteur suppléant (décision n°E24000135/31).

1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête

Toutes les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord, notamment pour le lieu et dates des permanences et l'enregistrement des observations.

Par arrêté n° A28-2024 en date du 11 octobre 2024, le vice-président du SMEA de la Haute Garonne a prescrit l'ouverture et les conditions de déroulement de cette enquête publique.

Le siège de l'enquête a été fixé sur la commune de MARIGNAC.

La durée de l'enquête s'est déroulée du mardi 12 novembre 2024 à 10h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Le dossier m'a été adressé sous forme dématérialisée et sous forme papier en octobre 2024. Il a été déposé au siège de l'enquête (Marignac) ainsi qu'à la mairie de Chaum avec un registre papier ainsi que sur un registre numérique.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des doubles parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de Chaum, au siège de Réseau 31, au centre d'exploitation de Saint-Gaudens, à la station d'épurations et en divers lieux stratégiques de la commune.

De plus un flyer indiquant la tenue de cette enquête a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de CHAUM avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai tenu au siège de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 11 octobre 2024 trois permanences :

- Le mardi 12 novembre 2024 de 10h00 à 12h00
- Le jeudi 28 novembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 13 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

La fréquentation du public a été faible et il y n'a eu aucune observation déposée sur le registre papier, ni sur le registre numérique mis en place.

Il convient de noter cependant que le site a fait l'objet de 156 visites et que le dossier a été téléchargé 54 fois et il y a eu 252 visualisations ce qui permet de conclure à ce qu'une information du public a largement été assurée.

L'enquête s'est terminée sans incident le vendredi 13 décembre 2024 à 17h00 par la clôture des registres d'enquête.

1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

Après avoir analysé et étudié le dossier, j'ai établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant de mes propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le samedi 14 décembre 2024 en dématérialisé par courriel et sous forme papier par courrier postal RAR le lundi 16 décembre 2024.

J'ai reçu le mémoire en réponse de la commune par courriel le 20/12/2024.

Le document « rapport et conclusions », que j'ai établi à la suite de l'enquête publique, est composé de 2 parties distinctes reliées ensemble. La première partie avec ses annexes présente le projet, relate le déroulement de l'enquête, indique mes questionnements, les réponses de Réseau31 et donne mon avis point par point. La deuxième partie présente mes conclusions motivées et mon avis.

Mon PV de synthèse et le mémoire en réponse de Réseau31 sont reportés et analysés simultanément au chapitre 4 de la première partie du rapport.

Je transmets mon rapport et mes conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne-Réseau31 Réseau31, le 26 décembre 2024, par messagerie électronique (fichier dématérialisé) et par courrier RAR (édition papier).

J'adresse également un exemplaire dématérialisé et un exemplaire sous format papier au tribunal administratif de Toulouse.

J'estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, même si on peut regretter le faible retour des administrés intéressés à ce service public d'assainissement des eaux usées.

1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM (31)

1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal

La révision du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé par Réseau 31 à partir de 2019. Ce schéma avait pour objectifs de diagnostiquer la situation des ouvrages existants, d'étudier les solutions à mettre en oeuvre en cas de dysfonctionnements, d'établir un programme de travaux et de réviser en conséquence le zonage d'assainissement de la commune.

La commune de CHAUM, ne possède pas de réseau d'assainissement collectif et les contrôles réalisés sur les installations en assainissement autonome ont montré que 82% de ces installations ont été diagnostiquées non conformes, à la suite de 134 contrôles réalisés entre 2011 et 2021 (environ 78% des abonnés au service public d'assainissement non collectif - SPANC).

En conséquence plusieurs scénarios ont été étudiés techniquement et financièrement favorisant la création d'un réseau d'assainissement collectif avec options pour le dispositif de traitement.

Réseau31 en concertation avec la commune a retenu le scénario 5B qui permet de créer un assainissement collectif avec une micro-station de traitement raccordant ainsi 4 propriétés au centre-bourg plus une habitation.

La nécessité de réhabiliter les filières d'assainissement en non collectif sur les secteurs hors zonage collectif a également été affirmé.

1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision du zonage

Le projet de révision de zonage d'assainissement qui est issu de l'étude constitutive du schéma directeur maintient l'ensemble de la commune de CHAUM en assainissement non collectif à l'exception de groupe d'habitation autour de la mairie qui se voit intégré dans une zone d'assainissement collectif, qui est en réalité, à mon sens, une solution mixte entre assainissement autonome et assainissement collectif. Une solution est également fournie de manière empirique pour une habitation à proximité de cet îlot d'habitations.

Ce zonage permet de résoudre cette difficulté bien identifiée par le diagnostic du schéma directeur.

Cette révision du zonage présente un intérêt certain pour les élus et pour la population leur permettant d'avoir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L 2224-8 des collectivités territoriales.

Ce descriptif détaillé doit être mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R 554-34 du code de l'environnement.

Cependant, la question des non-conformités existantes sur un très grand nombre de dispositifs d'assainissement autonome reste un problème malgré un règlement d'assainissement qui prévoit des contrôles, des possibilités de mises en demeure et de pénalités. Une partie de ces non-conformités peuvent se régler au moment des ventes des propriétés ou d'autorisations relevant du droit des sols, mais un doute persiste sur l'efficacité et l'application réelle de ces diverses mesures coercitives.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement de la commune indique par ailleurs que les terrains de la commune sont peu favorables à de l'assainissement autonome.

Il convient de rappeler que lorsque la collectivité décide de classer une zone en assainissement non collectif, les habitations actuelles ou futures doivent être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement autonome réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

J'émettrai en conséquence une recommandation permettant d'apporter une lisibilité quant à l'évolution des mesures mises en place et des objectifs atteints en matière de mise aux normes en élaborant un bilan annuel et triennal multicritères à soumettre pour information à l'assemblée communale.

Je reconnais que la faible démographie de la commune, son contexte d'inondabilité sur une partie importante du territoire urbanisé (PPRI approuvé le 20 décembre 2007), certaines contraintes techniques (voie ferrée, route nationale) viennent renchérir les options de mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif et d'un système d'épuration, cependant je considère que Réseau31 pourrait poursuivre une réflexion plus fine techniquement et financièrement en reprenant dans un premier temps le scénario 4C présenté au schéma directeur, dans le cadre de sa planification pluriannuelle d'investissement.

2- Avis motivé

Après avoir examiné l'ensemble des éléments fournis au dossier d'enquête publique, pris en compte les réponses fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que mes conclusions motivées et considérant :

- que le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- que l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que toutes les mesures de publicité et de portée à connaissance du public ont été faites de manière très satisfaisante ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a dispensé ce projet d'une évaluation environnementale et notamment au regard de ce considérant « *qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CHAUM (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE* » ;
- qu'aucune administration, ni aucune association, ne se sont opposées au projet ;
- que le public qui ne pouvait ignorer la tenue de cette enquête ne s'est guère manifesté et indique ainsi de manière implicite son approbation ;

- que le mémoire en réponse de Réseau31 à mon PV de synthèse comportant aucune observation du public et mes questionnements est pertinent ;
- que la zone d'aléa fort en matière d'inondabilité pénalise la commune dans sa capacité à positionner une station collective de traitement des eaux usées ;
- que la taille faible de la commune rend difficile la budgétisation de la création d'un réseau collectif et de sa station ;
- Que la révision du zonage d'assainissement est ainsi pleinement justifiée

En toute indépendance j'émetts donc un **avis favorable sans réserve** au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de CHAUM (31) mais l'assortissant **d'une recommandation** :

Recommandation : Etablir par Réseau31 un bilan annuel et triennal multicritères permettant de traduire le suivi des objectifs en matière de mise en conformité et aux normes sanitaires des assainissements autonomes. Ces bilans seront présentés comme « porter à connaissance » au conseil municipal de la Commune

En conséquence, je remets dans deux documents distincts, le rapport d'analyse et mes conclusions motivées d'une part, à Monsieur le Président du SMEA de la Haute-Garonne Réseau31 et d'autre part, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Plaisance du Touch, le lundi 23 décembre 2024

Le commissaire enquêteur,



Jean-Claude LONJOU

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARIGNAC

1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte

La présente enquête est réalisée conformément aux dispositions relevant du code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8,10 et R 2224-6,8,9,17 et du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à 19 et R 123-1 à 27.

L'enquête publique, objet de ce rapport, est relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC, canton de Bagnères de Luchon, département de la Haute-Garonne, avec une population de 501 habitants.

Le zonage en vigueur date de 2013.

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne dénommé Réseau31 puisque la commune de MARIGNAC lui a délégué la compétence assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2017.

Cette enquête a pris la forme juridique d'une enquête publique unique, regroupant les révisions des zonages d'assainissement de la commune de MARIGNAC mais également de deux communes voisines CHAUM et CIERP GAUD.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), après avoir été saisie par Réseau 31, a dispensé par décision n° 2024DK034 en date du 11 juillet 2024 d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC.

Le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique unique désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 13 septembre 2024 est Monsieur Jean-Claude LONJOU avec Madame Martine BOUEILH comme commissaire enquêteur suppléant (décision n°E24000135/31).

1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête

Toutes les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord, notamment pour le lieu et dates des permanences et l'enregistrement des observations.

Par arrêté n° A28-2024 en date du 11 octobre 2024, le vice-président du SMEA de la Haute Garonne a prescrit l'ouverture et les conditions de déroulement de cette enquête publique.

Le siège de l'enquête a été fixé sur la commune de MARIGNAC.

La durée de l'enquête s'est déroulée du mardi 12 novembre 2024 à 10h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Le dossier m'a été adressé sous forme dématérialisée et sous forme papier en octobre 2024. Il a été déposé au siège de l'enquête, à la mairie de MARIGNAC avec un registre papier ainsi que sur un registre numérique.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des doubles parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de Marignac, au siège de Réseau 31, au centre d'exploitation de Saint-Gaudens, à la station d'épurations et en divers lieux stratégiques de la commune.

De plus un flyer indiquant la tenue de cette enquête a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de MARIGNAC avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai tenu au siège de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 11 octobre 2024 trois permanences :

- Le mardi 12 novembre 2024 de 10h00 à 12h00
- Le jeudi 28 novembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 13 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

La fréquentation du public a été faible, malgré une consultation conséquente du dossier sur le registre numérique, j'ai tenu deux entretiens et il n'y a eu qu'une contribution composée de 4 observations déposée sur le registre papier, aucune observation sur le registre numérique ouvert à cet effet.

Il convient de noter cependant que le site numérique a fait l'objet de 142 visites, le dossier a été téléchargé 41 fois et les documents visualisés 138 fois, ce qui permet de conclure à ce qu'une information du public a largement été assurée.

Les échanges avec les élus et le personnel administratif de la mairie, siège de l'enquête, ont été cordiaux et facilitateurs.

L'enquête s'est terminée sans incident le vendredi 13 décembre 2024 à 17h00. Il n'y a eu ni courriel ni courrier parvenu pendant l'enquête et j'ai immédiatement clôturé le registre papier comportant une contribution.

Après avoir analysé et étudié le dossier, j'ai établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant de cette contribution et de mes propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le samedi 14 décembre 2024 en dématérialisé par courriel et sous forme papier par courrier postal RAR le 16 décembre 2024.

J'ai reçu le mémoire en réponse de Réseau31 par courriel le 20 décembre 2024.

Le document « rapport et conclusions », que j'ai établi à la suite de l'enquête publique, est composé de 2 parties distinctes reliées ensemble. La première partie (rapport et annexes) présente le projet, relate le déroulement de l'enquête, indique mes questionnements, les réponses de Réseau31 et donne mon avis point par point. La deuxième présente mes conclusions motivées et mon avis.

Mon PV de synthèse et le mémoire en réponse de Réseau31 sont reportés et analysés simultanément au chapitre 4 de la première partie du rapport.

Je transmets mon rapport et mes conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne-Réseau31, le

26 décembre.2024, par messagerie électronique (fichier dématérialisé) et par courrier RAR (édition papier).

J'adresse également un exemplaire dématérialisé et un exemplaire sous format papier au tribunal administratif de Toulouse.

J'estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, même si on peut regretter le faible retour des administrés intéressés à ce service public d'assainissement des eaux usées.

1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC (31)

1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal

La commune de MARIGNAC dispose d'un réseau d'assainissement en collectif de type séparatif comprenant deux postes de refoulement. Les effluents sont traités à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Marignac/ Cierp Gaud, sise sur la commune de Marignac.

Cette station d'une capacité d'une capacité théorique de traitement de 1980 EH a fait l'objet d'une importante réhabilitation en 2013. Les eaux traitées se déversent dans la rivière la Pique.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé à partir de 2019 a conclu à la nécessité d'une conséquente réhabilitation du réseau actuel et à la dérivation d'un réseau pluvial branché sur le réseau d'eaux usées vers le ruisseau de Marignac. Ces mesures ont pour objectif la réduction du niveau d'eaux claires parasites qui viennent diminuer la qualité de traitement des eaux usées par la station.

Un programme de travaux a été retenu pour remédier à ces dysfonctionnements de l'ordre de 110K€ HT.

En complémentarité à l'évolution de l'urbanisation et de son plan local d'urbanisme en cours d'élaboration (zone AUa, située à proximité du réseau collectif existant et de la future zone UB qui elle nécessitera une petite extension du réseau collectif), il a été étudié un unique scénario permettant de raccorder cette zone à urbaniser UB.

Réseau 31 avec l'accord de la commune a retenu ce scénario dont le coût est évalué à 35 500 € HT.

En résumé, la révision du zonage d'assainissement proposé à l'enquête prévoit (outre l'extension du réseau à la zone UB) :

- D'ajouter au secteur d'assainissement collectif du plan de zonage des parcelles déjà raccordées ou raccordables au réseau collectif,
- De supprimer des parcelles non raccordables au réseau collectif pour des raisons techniques et des parcelles correspondantes à des zones naturelles ou agricoles.

Le reste de la commune reste en assainissement non collectif, dans la mesure où le diagnostic n'a pas révélé trop de dysfonctionnements sur les installations autonomes et ce d'autant que les secteurs où les sols défavorables à l'assainissement autonome sont à ce jour raccordés sur le réseau collectif. Cependant, une campagne de contrôles a été inscrite au programme de d'investissement de Réseau31.

1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision du zonage

La révision du zonage d'assainissement de la commune de MARIGNAC s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration pour une collectivité qui malgré l'attrait des stations de sports d'hiver à proximité, se traduisant par un nombre conséquent de résidences secondaires, connaît malgré tout une courbe descendante de sa population (501 habitants en 2021) sur un territoire de 1300 hectares.

Ce zonage permet de retrancher des secteurs potentiellement constructibles car ils ont vocation à être classés en zone naturelle ou en zone agricole dans le futur PLU.

Cette révision du zonage présente un intérêt certain pour les élus et pour la population leur permettant d'avoir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L 2224-8 des collectivités territoriales.

Ce descriptif détaillé doit être mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R 554-34 du code de l'environnement.

2- Avis motivé

Après avoir examiné l'ensemble des éléments fournis au dossier d'enquête publique, pris en compte les réponses fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que mes conclusions motivées et considérant :

- que le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- que l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montbartier s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que toutes les mesures de publicité et de portée à connaissance du public ont été faites de manière très satisfaisante ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a dispensé ce projet d'une évaluation environnementale et notamment au regard de ce considérant « *qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Marignac (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE* » ;
- qu'aucune administration, ni aucune association, ne se sont opposées au projet ;
- que le public qui ne pouvait ignorer la tenue de cette enquête ne s'est guère manifesté et indique ainsi son approbation ;
- que le mémoire en réponse de Réseau31 à mon PV de synthèse comportant une contribution du public et mes questionnements est pertinent et satisfaisant.
- Que la révision du schéma d'assainissement établi par la commune est totalement justifiée

En toute indépendance j'émet un **avis favorable sans réserve** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MARIGNAC.

En conséquence, je remets dans deux documents distincts, le rapport d'analyse et mes conclusions motivées d'une part, à Monsieur le Président du SMEA de la Haute-Garonne Réseau31 et d'autre part, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Plaisance du Touch, le lundi 23 décembre 2024

Le Commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Claude LONJOU

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CIERP GAUD

1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte

La présente enquête est réalisée conformément aux dispositions relevant du code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8,10 et R 2224-6,8,9,17 et du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à 19 et R 123-1 à 27.

L'enquête publique, objet de ce rapport, est relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CIERP GAUD, canton de Bagnères de Luchon, département de la Haute-Garonne, avec une population de 707 habitants.

Le zonage en vigueur date de 2013.

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne dénommé Réseau31 puisque la commune de CIERP GAUD lui a délégué la compétence assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2017.

Cette enquête a pris la forme juridique d'une enquête publique unique, regroupant les révisions des zonages d'assainissement de la commune de CIERP GAUD mais également de deux communes voisines MARIGNAC et CHAUM.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), après avoir été saisie par Réseau 31, a dispensé par décision n° 2024DK042 en date du 21 août 2024 d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de CIERP GAUD.

Le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique unique désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 13 septembre 2024 est Monsieur Jean-Claude LONJOU avec Madame Martine BOUEILH comme commissaire enquêteur suppléant (décision n°E24000135/31).

1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête

Toutes les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord, notamment pour le lieu et dates des permanences et l'enregistrement des observations.

Par arrêté n° A28-2024 en date du 11 octobre 2024, le vice-président du SMEA de la Haute Garonne a prescrit l'ouverture et les conditions de déroulement de cette enquête publique.

Le siège de l'enquête a été fixé sur la commune de MARIGNAC.

La durée de l'enquête s'est déroulée du mardi 12 novembre 2024 à 10h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Le dossier m'a été adressé sous forme dématérialisée et sous forme papier en octobre 2024. Il a été déposé au siège de l'enquête, mais également à la mairie de CIERP GAUD avec un registre papier ainsi que sur un registre numérique.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des doubles parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de CIERP GAUD, au siège de Réseau 31, au centre d'exploitation de Saint-Gaudens, à la station d'épurations et en divers lieux stratégiques de la commune.

De plus un flyer indiquant la tenue de cette enquête a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de CIERP GAUD avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai tenu au siège de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 11 octobre 2024 trois permanences :

- Le mardi 12 novembre 2024 de 10h00 à 12h00
- Le jeudi 28 novembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 13 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

La fréquentation du public a été faible, malgré une fréquentation conséquente du dossier sur le registre numérique, et il y n'a eu aucune observation déposée sur le registre papier, ni sur le registre numérique mis en place.

Il convient de noter cependant que le site numérique a fait l'objet de 164 visites, le dossier a été téléchargé 37 fois et les documents visualisés 252 fois, ce qui permet de conclure à ce qu'une information du public a largement été assurée.

L'enquête s'est terminée sans incident le vendredi 13 décembre 2024 à 17h00 par la clôture des registres d'enquêtes sans aucune observation.

Après avoir analysé et étudié le dossier, j'ai établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant de mes propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le samedi 14 décembre 2024 en dématérialisé par courriel et sous forme papier par courrier postal RAR le lundi 16 décembre 2024.

J'ai reçu le mémoire en réponse du porteur de projet Réseau31 par courriel le vendredi 20 décembre 2024.

Le document « rapport et conclusions », que j'ai établi à la suite de l'enquête publique, est composé de 2 parties distinctes reliées ensemble. La première partie et ses annexes présente le projet, relate le déroulement de l'enquête, indique mes questionnements, les réponses de Réseau31 et donne mon avis point par point. La deuxième partie présente mes conclusions motivées pour chacune des communes et mes avis.

Mon PV de synthèse et le mémoire en réponse de Réseau31 sont reportés et analysés simultanément au chapitre 4 de la première partie du rapport.

Je transmets mon rapport et mes conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le SMEA 31-Réseau31, le 26 décembre 2024, par messagerie électronique (fichier dématérialisé) et par courrier RAR (édition papier).

J'adresse également un exemplaire dématérialisé et un exemplaire sous format papier au tribunal administratif de Toulouse.

J'estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, même si on peut regretter le faible retour des administrés intéressés à ce service public d'assainissement des eaux usées.

1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CIERP GAUD (31)

1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal

La commune de CIERP GAUD dispose d'un réseau d'assainissement en collectif de type séparatif comprenant deux postes de refoulement. Les effluents sont traités à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Marignac/ Cierp Gaud, sise sur la commune de Marignac.

Cette station d'une capacité d'une capacité théorique de traitement de 1980 EH a fait l'objet d'une importante réhabilitation en 2013. Les eaux traitées se déversent dans la rivière la Pique.

Cependant, une partie importante du territoire demeure en assainissement non collectif, dont le nombre d'installations est estimé à 220 unités. Il apparaît, à la suite des contrôles effectués que 72% de ces installations présentent soit des défauts, soit ne sont pas conformes.

La révision du PLU qui est en cours prévoit que les projets futurs d'urbanisation soient localisés à proximité du réseau collectif existant et ne nécessiteraient donc pas d'extension du réseau.

En conséquence, le schéma directeur engagé en 2019 a étudié 2 scénarios d'extension du réseau collectif :

- Scénarios 1 et 1bis : raccordement du hameau de Gaud
- Scénarios 2 et 2bis : raccordement d'une partie du chemin de Sarrat.
-

Réseau 31 avec l'accord de la commune a retenu le scénario 2bis qui permet le raccordement de 4 habitations du chemin de Sarrat pour un montant prévisionnel de 4 400 €HT.

Il fait noter un important effort en matière d'investissement sera porté sur des travaux de réhabilitation sur deux postes de relevage et sur le réseau (notamment rues de Gourg, du Hourmigue, chemin de la Gerle, rue de Bellevue) pour un montant d'environ 470 K€ HT.

1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision de zonage

Le projet de révision de zonage prévoit : d'une part, l'intégration de certaines parcelles de terrains déjà raccordées ou raccordables (exemple rue des chalets) et l'extension chemin de Sarrat sur le réseau collectif et d'autre part, la suppression de certaines parcelles non raccordables au réseau existant pour des raisons techniques.

Cette révision de zonage s'inscrit dans la perspective de la révision en cours du PLU de CIERP GAUD avec trois projets d'urbanisation (zone UB, et 2 OAP) qui se trouvent situés à proximité du réseau collectif d'assainissement et ne nécessitent donc pas d'extension.

Cette révision du zonage présente un intérêt certain pour les élus et pour la population leur permettant d'avoir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L 2224-8 des collectivités territoriales.

Ce descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R 554-34 du code de l'environnement.

En revanche, le projet de zonage, conformément au choix fait à la conclusion du schéma directeur n'a pas intégré l'extension du réseau d'assainissement collectif au hameau de Gaud, situé au sud du village mais séparé de lui par la RD 125 et la voie ferrée.

Le schéma d'assainissement montrait cependant que sur 10 contrôles réalisés 1 seule habitation était considérée conforme (avec du terrain). En extrapolant ce ratio, 90% des installations autonomes seraient donc à réhabiliter, soit 29 sur les 32 installations identifiées.

Pour des raisons financières, ce scénario de raccordement estimé à un coût travaux de 275 K€ n'a pas été retenu, ainsi que pour des contraintes techniques qui impactaient directement ce coût de réalisation.

Je considère cependant que le raccordement au réseau collectif de ce hameau de Gaud serait de toute évidence une amélioration importante en matière d'environnement et de qualité de vie, d'autant que la station d'épuration a la capacité de traiter ces nouveaux effluents.

Enfin la carte d'aptitude des sols à l'assainissement établie en vue de la préparation du premier zonage d'assainissement indiquait clairement que ce secteur de Gaud, l'assainissement collectif devait être privilégié.

J'invite Réseau31 avec la commune à réfléchir à moyen terme à la possibilité de mise en œuvre de l'assainissement collectif sur le hameau de Gaud en se référant au scénario 1bis du schéma d'assainissement.

Dans l'hypothèse où cette recommandation d'ordre général ne serait pas retenue, il convient de mettre en place un suivi particulier de mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome (32 maisons) tout particulièrement sur ce secteur de Gaud, via un bilan et triennal multicritères.

J'émettrai en conséquence une recommandation permettant d'apporter une lisibilité quant à l'évolution des mesures mises en place et des objectifs atteints en matière de mise aux normes en élaborant un bilan annuel et triennal multicritères à soumettre pour information à l'assemblée communale et tout particulièrement sur le hameau de Gaud.

2- Avis motivé

Après avoir examiné l'ensemble des éléments fournis au dossier d'enquête publique, pris en compte les réponses fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que mes conclusions motivées et considérant :

- que le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- que l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de CIERP GAUD s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que toutes les mesures de publicité et de portée à connaissance du public ont été faites de manière très satisfaisante ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a dispensé ce projet d'une évaluation environnementale et notamment au regard de ce considérant « *qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CIERP GAUD (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE* » ;
- qu'aucune administration, ni aucune association, ne se sont opposées au projet ;
- que le public qui ne pouvait ignorer la tenue de cette enquête ne s'est guère manifesté et indique ainsi implicitement son approbation ;
- que le mémoire en réponse de Réseau31 à mon PV de synthèse comportant aucune observation du public et mes questionnements est pertinent et satisfaisant ;
- Que la révision du schéma d'assainissement établi par Réseau31 est totalement justifiée

En toute indépendance j'émet un **avis favorable sans réserve** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CIERP GAUD, en l'assortissant **d'une recommandation** :

Recommandation : Etablir par Réseau31 un bilan annuel et triennal multicritères permettant de traduire le suivi des objectifs en matière de mise en conformité et aux normes sanitaires des assainissements autonomes et cela spécifiquement sur le hameau de Gaud. Ces bilans seront présentés comme « porter à connaissance » au conseil municipal de la Commune

En conséquence, je remets dans deux documents distincts, le rapport d'analyse et mes conclusions motivées d'une part, à Monsieur le Président du SMEA de la Haute-Garonne Réseau31 et d'autre part, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Plaisance du Touch, le lundi 23 décembre 2024

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Claude LONJOU